



Le Gouverneur

الوالي

D. N° 80/W/20

Rabat, le 15 avril 2020

DECISION DU WALI DE BANK AL-MAGHRIB RELATIVE AUX INSTRUMENTS DE POLITIQUE MONETAIRE

Vu la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), notamment ses articles 6, 7, 25, 31 et 66 ;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le Dahir n° 1-04-04 du 1^{er} Rabii I 1425 (21 avril 2004), telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12, promulguée par le dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) ;

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12, promulguée par le dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013), et la loi n° 05-14, promulguée par le dahir n°1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014).

Article 1 :

La présente Décision fixe les modalités relatives à la mise en œuvre des instruments de politique monétaire par Bank Al-Maghrib.

I. Définitions

Article 2 :

Au sens de la présente Décision, on entend par :

Opérations principales : opérations effectuées à intervalles réguliers sous forme de pensions livrées. Elles constituent le principal instrument de mise en œuvre de la politique monétaire.



Opérations de réglage fin : opérations ponctuelles visant à faire face aux fluctuations imprévues de la liquidité bancaire. Elles sont effectuées sous forme de pensions livrées.

Facilités permanentes : facilités accordées aux banques pour couvrir leurs besoins ou placer leurs excédents ponctuels de liquidité. Elles sont effectuées sous forme de pensions livrées ou de dépôts à blanc.

Opérations de long terme : opérations destinées à fournir ou à retirer des liquidités sur une durée supérieure à celle des opérations principales. Elles sont effectuées sous forme de pensions livrées, de prêts garantis ou de swaps de change.

Opérations structurelles : opérations ayant pour objet de fournir ou de retirer des liquidités de manière permanente. Elles sont effectuées sous forme d'achats ou de ventes de titres émis par le Trésor sur le marché secondaire ainsi que d'émissions ou de rachats par Bank Al-Maghrib de titres d'emprunt négociables.

Opérations de swaps de change : opérations consistant à acheter ou à vendre au comptant du dirham contre devise et, simultanément, le revendre ou le racheter à terme, à une date et à un taux de change prédéterminés.

Réserve obligatoire : représente les dépôts que doivent constituer les banques sur leurs comptes courants auprès de Bank Al-Maghrib. Elle a pour objectif de réguler de manière structurelle la liquidité bancaire.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 :

Pour la mise en œuvre des instruments de politique monétaire, Bank Al-Maghrib intervient sur le marché monétaire, par voie d'appel d'offres ou de gré à gré, à travers les opérations de refinancement suivantes :

- Les opérations principales ;
- Les opérations de réglage fin ;
- Les facilités permanentes ;
- Les opérations de long terme ;
- Les opérations structurelles.

Ces opérations sont initiées par Bank Al-Maghrib, sauf pour les facilités permanentes qui se font à l'initiative des banques, dénommées ci-après « contreparties ».

**Article 4 :**

Sont éligibles, en tant que contreparties aux opérations de politique monétaire, les banques soumises à la réserve obligatoire et remplissant les conditions fixées par la présente Décision ainsi que par les textes pris pour son application.

Toutefois, les opérations de long terme et les opérations structurelles peuvent être effectuées avec des établissements autres que ceux définis ci-dessus.

Article 5 :

Les contreparties doivent mobiliser en faveur de Bank Al-Maghrib, en garantie des refinancements accordés, les actifs visés à l'article 18 ci-dessous.

Article 6 :

Bank Al-Maghrib peut suspendre l'accès d'une contrepartie aux opérations de politique monétaire lorsque cette dernière ne respecte pas :

- les dispositions de la présente Décision ainsi que les textes pris pour son application ;
- les dispositions opérationnelles et contractuelles applicables aux opérations de politique monétaire ;
- les obligations de communication à Bank Al-Maghrib des informations nécessaires à la conduite de la politique monétaire.

Bank Al-Maghrib notifie à la contrepartie concernée sa suspension des opérations de politique monétaire.

III. INSTRUMENTS DE POLITIQUE MONETAIRE**Article 7 :**

Les opérations principales, effectuées par voie d'appels d'offres hebdomadaires, comprennent :

- les avances à 7 jours ;
- les reprises de liquidité à 7 jours.

Les avances à 7 jours sont effectuées sous forme de pensions livrées et sont consenties au taux directeur.

Les reprises de liquidités à 7 jours sont effectuées sous forme de dépôts à blanc et sont assorties du taux directeur minoré de 50 points de base.

**Article 8 :**

Les opérations de réglage fin sont effectuées pour une durée inférieure à 7 jours sous forme de pensions livrées.

Article 9 :

Les opérations de long terme sont effectuées pour une durée supérieure à 7 jours sous forme :

- de pensions livrées ;
- de prêts garantis ;
- ou de swaps de change.

Article 10 :

Les opérations structurelles comprennent :

- les achats ou les ventes de titres émis par le Trésor sur le marché secondaire ;
- et l'émission ou le rachat par Bank Al-Maghrib de titres d'emprunt négociables.

Article 11 :

Les opérations de réglage fin, les opérations de long terme et les opérations structurelles sont effectuées par voie d'appel d'offres ou de gré à gré.

Article 12 :

Les contreparties aux opérations de politique monétaire peuvent recourir à leur initiative aux facilités permanentes suivantes :

- les avances à 24 heures ;
- les facilités de dépôt à 24 heures.

Les avances à 24 heures sont réalisées sous forme de pensions livrées et sont consenties au taux directeur majoré de 100 points de base.

Les facilités de dépôt à 24 heures sont effectuées sous forme de dépôts à blanc et sont assorties du taux directeur minoré de 100 points de base.

Article 13 :

Les banques habilitées à recevoir des dépôts à vue sont tenues de constituer, en dépôts disponibles sur leurs Comptes Centraux de Règlement auprès de Bank Al-Maghrib, une réserve obligatoire.



Article 14 :

Bank Al-Maghrib communique, chaque fin d'année, le calendrier annuel des périodes d'observation de la réserve obligatoire.

Article 15 :

Pour chaque période d'observation, la moyenne arithmétique des soldes quotidiens du Compte Central de Règlement de chaque contrepartie doit être au moins égale à sa réserve obligatoire.

Article 16 :

Bank Al-Maghrib peut rémunérer la réserve obligatoire.

En cas d'insuffisance de constitution de la réserve obligatoire, aucune rémunération n'est versée au titre de la période d'observation considérée.

Article 17 :

Toute insuffisance de constitution de la réserve obligatoire ou toute erreur relevée par Bank Al-Maghrib dans sa détermination, donne lieu à l'application des sanctions pécuniaires prévues par la circulaire n° 2/G/2007 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib fixant la liste des faits susceptibles de sanctions disciplinaires ainsi que le montant des sanctions pécuniaires y relatives.

IV. ACTIFS MOBILISABLES EN COLLATERAL

Article 18 :

Les actifs éligibles en tant que garantie aux opérations de refinancement de Bank Al-Maghrib sont constitués d'actifs négociables et d'actifs non négociables.

Les actifs négociables comprennent :

- les titres de créances émis par l'Etat, libellés en dirhams ou en devises ;
- les titres de créances garantis par l'Etat, libellés en dirhams ou en devises ;
- les titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements Publics, libellés en dirhams ou en devises ;
- Les titres de créances négociables ;
- Les titres de créances émis par des Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT) dans le cadre de la titrisation de créances hypothécaires.



Ces titres doivent être inscrits en compte auprès d'un dépositaire central et leur échéance doit être postérieure à celle des avances accordées.

Les actifs non négociables sont acceptés dans le cadre des opérations de prêts garantis. Ils comprennent les effets représentatifs de :

- créances sur l'Etat ;
- créances sur les Entreprises et Etablissements Publics ;
- créances privées.

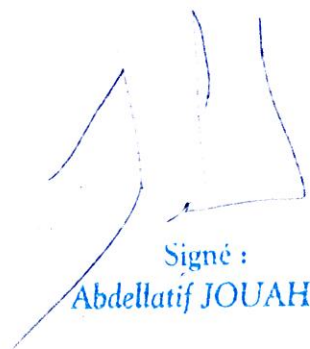
Article 19 :

Les modalités d'application de la présente Décision sont fixées par lettres circulaires de l'entité relevant de Bank Al-Maghrib en charge des opérations monétaires et de change, notamment celles se rapportant :

- au calendrier des opérations ;
- aux modalités de soumission ;
- aux procédures d'adjudication ;
- au règlement des opérations ;
- aux critères et règles relatifs aux actifs éligibles en tant que garantie ;

Article 20 :

La présente Décision, qui annule et remplace l'ensemble des dispositions de la décision réglementaire n° 86/G/2011 du 13 avril 2011 relative aux instruments de politique monétaire et de ses modificatifs, entre en vigueur à compter du 15 avril 2020.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI